



Affichage DP division

Par **dadou38190**, le **25/10/2019** à **11:33**

Bonjour,rnrnJ'ai affiché ma DP à deux endroits différents, avec constat, un au début, l'autre à la fin des deux mois en cas de recours. Jusqu'à ce jour, l'affichage est toujours présent.rnrnUn riverain me menace de demander un recours 10 mois après l'affichage. Il conteste l'affichage car il ne le voit pas de chez lui (il se trouve à 150 m).rnrnEst-ce que ma DP serait quadaque si je ne produis que deux affichage reglementaires ?rnrnJe vous remercie par avance de vos réponses.rnrnDadounette.

Par **nihilscio**, le **25/10/2019** à **12:18**

Bonjour,rnrnUn défaut d'affichage a pour effet de rendre recevable une contestation de l'autorisation jusqu'à six mois après la fin de l'achèvement de la construction. Mais pour qu'une contestation puisse aboutir, encore faut-il démontrer l'illégalité de l'autorisation. Une autorisation d'urbanisme ne peut devenir caduque du fait d'une insuffisance ou absence d'affichage.rnrnIl n'est pas exigé que l'affichage soit visible de loin à partir des espaces privés. Il suffit, tout d'abord que sa plus petite dimension soit 80 cm (A 424-15 du code de l'urbanisme) et ensuite qu'il **soit lisible de la voie publique ou des espaces ouverts au public**.

Par **dadou38190**, le **25/10/2019** à **12:47**

Merci Nihilscio,rnrnDons deux affichages suffisent, les travaux sont en cours et la mairie me les a fait arrêter suite à ce voisin, car j'ai une autorisation de faire les travaux mais pas encore

une convention de servitude pour le chemin rural.rnrnMerci encore de votre réponse.rnrnDadounette

Par **nihilscio**, le **25/10/2019 à 12:59**

En toute rigueur, un seul affichage suffit mais abondance ne nuit pas.rnrnL'autorisation d'urbanisme et la servitude sont deux questions bien distinctes. Les autorisations d'urbanisme relèvent du droit public (code de l'urbanisme) et sont jugées par les juridictions administratives tandis que les servitudes sont des questions de droit privé (code civil) jugées par les juridictions de l'ordre judiciaire. En tant que propriétaire du chemin rural, la commune n'est qu'un propriétaire comme un autre.

Par **dadou38190**, le **25/10/2019 à 14:36**

Merci nihilscio,rnrnun problème en moins (je respire un peu mieux)rnrnDeuxième hic,rnrnj'ai bien passé une partie de cette viabilisation, mais comme le chemin n'était pas carrossable je me suis permis sans leur autorisation de l'empierrer. Ils me le reprochent et m'ont envoyé une lettre disant que sous ma seule responsabilité en cas d'événement dommageables résultant de ces travaux et ne peut que réserver ses droits sur les suites à donner.rnrnje risque quoi étant donné que je pensais que cela coulait de source.rnrnMerci encore de votre réponse.rnrnDadounette

Par **amajuris**, le **25/10/2019 à 14:52**

bonjour,rnrnun chemin rural fait partie du domaine privé de la commune qui n'a pas d'obligation d'entretien rnrnvous n'avez pas le droit d'y faire des travaux sans l'autorisation de la commune.rnrnvous ne risquez pas grand chose si vous avez amélioré ce chemin, mais comme ce chemin appartient au domaine privé de la commune, c'est comme si vous aviez fait ces travaux chez votre voisin sans son autorisation.rnrnvous pouvez aller à la mairie pour expliquer la raison de ces travaux.rnrnvous consulter ce lien:rnrn<http://www.mairie2000.asso.fr/mooc/voirie/M2S1.pdf>rnrnsalutations

Par **dadou38190**, le **25/10/2019 à 15:02**

Merci nihilscio,rnrnest ce que je peux me servir de cette phrase.rnrnEnfin, si un administré a volontairement entretenu un chemin rural, cela n'engendre aucune obligation d'entretien pour la commune. rnrn peut elle m'obliger d'enlever cet empièchement ou peut elle me mettre au Civilrnrnje n'en dors pas la nuit mais ce problème n'est parti que d'une bonne intentionrnrnmerci encore.rnrnrnrnDadounette